

# UNION DES COMORES

*Unité - Solidarité - Développement*

Président de l'Union

Moroni, le

DECRET N° 13 - 87/PR

Portant promulgation de la loi N° 13-005/AU, du 19 juin 2013, Portant statut de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines.

## LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est promulguée la loi N° 13-005/AU, Portant statut de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines, adoptée le 19 juin 2013, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

#### "Section 1 Généralités

**Article Premier.**- L'Administration Générale des Impôts et des Domaines (AGID) est un établissement public administratif créé par la loi N°12-004/AU du 21 juin 2012 portant création d'une Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID).

**Article 2.**- Les statuts de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID) sont définis conformément :

- à la loi portant création d'une Administration Générale des Impôts et des Domaines de l'Union des Comores (AGID) ;
- à la loi n° 06-010 du 2 Janvier 2006 portant réglementation générale des Sociétés à Capitaux Publics et des Etablissements Publics

**Article 3.**- L'AGID est chargée de :

- mettre en œuvre, de faire appliquer et respecter l'ensemble de la législation fiscale relevant de sa compétence ;
- centraliser et diffuser tous les renseignements relatifs à ses activités.

*Section 2*  
*Organisation*

**Article 4.-** Les Services Centraux désignent :

- Le Service de la Législation, du Contentieux, de l'Inspection de service et de l'Informatique ;
- Le Service du Recouvrement ;
- Le Service de Gestion des Ressources ;
- Le Service de l'Enregistrement, du Timbre, des Affaires Foncières et Domaniales ;
- Service d'immatriculation ;
- Service de comptabilité.

Ces Services et bureaux ont une compétence nationale.

**Article 5.-** Les Services Extérieurs désignent :

- La Direction Régionale des Impôts de l'Île de Ngazidja,
- La Direction Régionale des Impôts de l'Île d'Anjouan,
- La Direction Régionale des Impôts de l'Île de Mohéli,
- La Direction des Grandes Entreprises (DGE), des Particuliers, des Petites et Moyennes Entreprises.

Les Directions Régionales ont une compétence insulaire et sont dirigées par des Directeurs Régionaux.

*Section 3 –*  
*Composition, organisation et fonctionnement*  
*du Conseil d'Administration de l'Administration*  
*Générale des Impôts et des Domaines*  
*des Comores (AGID)*

**Article 6.-** Le Conseil d'administration est composé comme suit :

1°) avec voix délibérative :

- le Ministre des Finances de l'Union, Président du CA avec voix prépondérante,
- le Commissaire aux Finances de l'île de Ngazidja ;
- le Commissaire aux Finances de l'île d'Anjouan ;
- le Commissaire aux Finances de l'île de Mohéli.

2°) avec voix consultative :

- le Trésorier Payeur Général ;
- le Directeur du Budget de l'Union ;
- le Gouverneur de la Banque Centrale.

**Article 7.-** Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre bénévole. Toutefois, ils peuvent percevoir des jetons de présence aux séances.

Ils peuvent donner mandat pour se faire représenter.

**Article 8.-** Le Conseil d'administration prend toute mesure qu'il juge utile pour s'assurer de la régularité des opérations techniques et financières de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID).

Le Conseil d'Administration peut fixer des objectifs et des critères de performance au Directeur Général.

**Article 9.-** Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président.

Le Conseil d'Administration peut être aussi convoqué sur demande de la majorité de ses membres.

L'organisation des instances du Conseil d'Administration est de la responsabilité du Secrétariat.

Il délibère valablement dès que les deux tiers de ses membres sont présents.

**Article 10.-** Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle de son Président est prépondérante.

En cas d'urgence, la réunion du Conseil d'administration peut être convoquée par le Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

**Article 11.-** Le Conseil d'administration examine et approuve :

a) Au cours de sa séance du mois de mars :

- le rapport annuel de gestion préparé par le Directeur Général de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID), qui fait ressortir l'ensemble des activités conduites par l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID), et en particulier :
- les impôts, droits et taxes assis et recouverts, par nature, pour l'exercice écoulé et l'analyse des écarts par rapport aux objectifs ;
- la réalisation des objectifs de qualité de service ;
- les conséquences des modifications de la législation fiscale ;
- le rendement des contrôles fiscaux ;
- la gestion du budget de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID) ;
- les perspectives.

b) Au cours de sa séance du mois de septembre :

- la situation intermédiaire des recettes arrêtées au 31 juillet et les perspectives de réalisation au 31 décembre ;
- les estimations des recettes fiscales détaillées par nature d'impôts, droits et taxes pour l'exercice à venir ;
- les prévisions budgétaires (fonctionnement et équipements de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores AGID).

**Article 12.-** Le Conseil d'administration peut inviter à siéger à ses séances, sans voix délibérative, toute personne dont la présence est jugée utile, notamment en fonction de sa compétence.

**Article 13.-** Un procès-verbal est établi après chaque séance par le Secrétaire. Il est signé par les participants et une copie est adressée à chaque membre du Conseil d'administration.

**Article 14.-** Le Secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur Général de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID). Il a pour rôle de préparer et de soumettre au Président les convocations des réunions du Conseil d'administration. Il prépare les séances de conseil d'administration et rédige les comptes rendus des délibérations, entre autres.

#### *Section 4*

#### *Personnel de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID)*

**Article 15.-** La Direction de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID) est assurée sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

**Article 16.-** Le Directeur Général est nommé par décret du Président de l'Union des Comores sur proposition du Ministre des Finances et après consultation du Conseil d'Administration.

Le Ministre des Finances propose au Président de l'Union des Comores, le candidat retenu par le Conseil d'administration à la suite de l'audition des deux candidats présentant le meilleur profil conformément à l'article 17 ci-dessous.

**Article 17.-** Une procédure de sélection est initiée par le Conseil d'Administration par voie d'appel d'offres pour le poste de Directeur Général. Le dépouillement de l'appel d'offre est effectué par un cabinet indépendant qui propose au Conseil d'Administration les deux candidats arrivés premiers.

**Article 18.-** Le Directeur Général est investi des pouvoirs de gestion et d'administration de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID). Il est investi des pouvoirs de nomination du personnel et des pouvoirs disciplinaires, nonobstant les articles 20 et 21 ci-dessous. Il est le garant du respect des règles déontologiques par tous les services et par le personnel.

**Article 19.-** En cas d'empêchement, le Directeur Général délègue ses pouvoirs au Directeur Général Adjoint.

**Article 20.-** Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Grandes entreprises, des particuliers, des petites et moyennes entreprises et les Responsables des Services Centraux sont nommés par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition du Directeur Général et après consultation du Conseil d'administration.

Le Directeur Général Adjoint et les Responsables des Services Centraux doivent être des agents ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts.

**Article 21.-** Les Directeurs Régionaux sont nommés, pour chaque île, par arrêté du Gouverneur de l'île, sur proposition du Directeur Général et après consultation du Conseil d'administration.

Les Directeurs Régionaux doivent être des agents des Impôts ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts.

**Article 22.-** Le Directeur Général Adjoint, les Responsables des Services Centraux ainsi que les Directeurs Régionaux exercent leurs fonctions sous la responsabilité directe, les ordres et le contrôle du Directeur Général de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID).

Le Directeur Général de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID) peut, après consultation du conseil d'Administration, obtenir du Ministre chargé des Finances la révocation du Directeur général Adjoint, ainsi que celle des Responsables des Services Centraux et des Gouverneurs la révocation des Directeurs Régionaux.

**Article 23.-** Le Directeur Général a sous ses ordres tout le personnel de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID).

Le Conseil d'administration peut allouer, à la fin de chaque exercice, au personnel de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID), un montant qui est fonction des réalisations par rapport aux objectifs fixés. Le taux et les modalités d'affectation des fonds alloués au personnel sont précisés par le Conseil d'administration qui prend la décision, dans le courant du premier trimestre de l'année qui suit.

**Section 5-**  
**Affectation des impôts et taxes**  
**recouvrés par l'Administration Générale**  
**des Impôts et des Domaines des Comores (AGID)**

**Article 24.-** Les impôts et taxes sont recouvrés par un Receveur des Impôts. Les paiements des impôts et taxes sont opérés ainsi qu'il suit :

- les recettes à partager sont réglées à la « Caisse réservée aux impôts à partager »
- les recettes propres aux îles sont réglées à la « Caisse réservée aux impôts propres ».
- par dérogation aux dispositions de l'article 24 et jusqu'à la mise en place effective de l'AGID, et des réformes nécessaires à la sécurisation des recettes, le recouvrement de recettes propres est assuré par le Trésorier de l'île concernée.

Le Caissier de la « Caisse réservée aux impôts propres » est nommé par l'autorité compétente de l'île.

**Article 25.-** L'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID) est tenue de verser, au jour le jour, au compte du Trésor Public, l'intégralité des recettes qu'elle collecte. Elle accompagne ce versement d'un état détaillé permettant d'assurer la ventilation des recettes propres et des recettes à partager, ainsi qu'il suit :

- les recettes constituées des impôts et taxes qui ne sont pas directement rétrocédés aux îles, sont versées sur un compte spécial de l'Union ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Comores ;
- les recettes constituées des impôts et taxes directement rétrocédés directement aux îles, sont versées sur le compte propre ouvert par chaque île dans les livres de la Banque Centrale des Comores.

Les fonds et chèques encaissés ou reçus dans la « Caisse réservée aux impôts propres » sont versés par le Caissier sous le contrôle du Receveur des Impôts directement dans le compte de l'île ouvert à la Banque Centrale des Comores. Cette opération est réalisée quotidiennement et par le système de la double signature du Receveur des Impôts et du Caissier.

**Section 6 -**  
**Budget**

**Article 26.-** Le budget annuel de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID) est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle au plus tard le 1<sup>er</sup> Septembre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Il est approuvé par le Conseil d'Administration.

**Article 27.-** Le budget de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID) comprend :

1) en recettes :

- les subventions et dotations de l'Union et des Iles ou tout autre financement ;

2) en dépense :

- les charges de fonctionnement, y compris les charges du personnel (dépenses de formation professionnelle, primes de rendement et toutes dépenses faites dans l'intérêt du personnel, ...);

- les investissements (frais d'acquisition, de renouvellement ou d'extension des immobilisations affectées aux activités professionnelles, ...).

**Article 28.-** L'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID) gère son budget et procède à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

**Article 29.-** A la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration fait établir, après inventaire, un état d'exécution du budget.

**Article 30.-** L'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID) est soumise annuellement au contrôle de son budget. Ces contrôles sont définis et exécutés conformément aux lois et textes en vigueur relatifs aux établissements publics et à la comptabilité publique.

**Article 31.-** L'autorité de tutelle donne ses appréciations sur l'état d'exécution du budget de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID) et sur le rapport d'activités de l'exercice écoulé.

#### *Section 7* *Patrimoine*

**Article 32.-** L'Union et les Iles apportent à l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID) l'usage des bâtiments, équipements, actuellement utilisés par la Direction Générale des Impôts et les Services des impôts des îles.

**Article 33.-** Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi la créant, l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID) devra avoir dressé, contradictoirement avec le département des Finances et le Gouvernorat de chaque Ile, l'inventaire des biens et droits visés à l'article précédent.

**Article 34.-** Le patrimoine de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID) pourra s'accroître de toute acquisition faite en propre et jugée nécessaire pour son fonctionnement, ainsi que des apports ultérieurs que l'Union ou les Iles pourraient lui faire.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID) reviendra de droit à l'Union à l'exception des biens dont l'usage est apporté par les Iles.

### *Section 8 : Dispositions financières*

**Article 35.-** L'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID) établit annuellement :

- un budget de fonctionnement et d'équipement détaillé par service qui est soumise à l'approbation du Conseil d'administration ;
- une estimation de l'ensemble des recettes pour l'exercice à venir, détaillée par nature d'impôts et de taxes, qui est transmise à la Direction des Finances de l'Union et à la Direction des Finances de chaque Ile.

**Article 36.-** L'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID) tient une comptabilité qui respecte les principes de la comptabilité publique.

**Article 37.-** Un agent comptable particulier, nommé par arrêté du Ministre des Finances, est chargé de tenir la comptabilité de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID) et de procéder au règlement des dépenses.

Cet agent est placé sous l'autorité administrative du Directeur Général de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID).

### *Section 9 : Rapports de gestion*

**Article 38.-** Le Directeur Général établit au cours du mois de Septembre et présente au Conseil d'Administration :

- un rapport d'activité intermédiaire ;
- un état prévisionnel des recettes et des dépenses au 31 Décembre ;
- ainsi que le projet de budget et les prévisions de recettes pour l'année suivante.

**Article 39.-** Le Directeur de Grandes Entreprises (DGE), le Directeur Régional et le Directeur des Particuliers et PME (DPE) établissent, chacun, un rapport annuel de gestion avant le 15 Février de chaque année, qui fait ressortir les résultats qualitatifs et quantitatifs de leurs services.

Ils transmettent leurs rapports au Directeur Général qui les communique au Conseil d'Administration avec ses commentaires.

**Article 40 :** Le Directeur des Grandes Entreprises (DGE), le directeur régional, des Particuliers et PME établissent chacun un rapport d'activités intermédiaire avant le 15 Août, indiquant :



- les résultats au 31 juillet ;
- l'actualisation des perspectives de recettes et de dépenses au 31 décembre.

Ils transmettent leurs- rapports au Directeur Général qui les communique au Conseil d'Administration avec ses commentaires.

**Section 10 :**  
**Dispositions transitoires**

**Article 41.-** Nonobstant l'article 17 ci-dessus, et à titre transitoire, le Directeur Général des Impôts est nommé premier Directeur Général avec pour mission d'assurer l'installation effective de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID).

Sous l'impulsion du Conseil d'Administration, le premier Directeur Général devra mener toutes les diligences pour assurer une bonne assise à la nouvelle administration fiscale. Il aura pour tâche principale de mettre en place les bases et les structures du projet et d'assurer la consolidation et la réussite de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID). Il sera soumis à des objectifs de résultat. Pour ce faire, il devra s'appuyer sur ses capacités managériales et sur ses compétences en matière de gestion financière et notamment budgétaire.

Une fois qu'il aura considéré que l'installation de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines des Comores (AGID) est effective, le Conseil d'Administration pourra décider de lancer l'appel d'offre prévu à l'article 17 ci-dessus.

**Article 42.-** Nonobstant l'article 21 ci-dessus, et à titre transitoire, les Directeurs Régionaux des Impôts des îles sont nommés respectivement Directeur Régional des Impôts de leur île d'affectation respective, jusqu'à décision contraire.

**Article 43.-** La présente loi est exécutée comme loi de l'Union des Comores".

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



Dr IKILILOU DHOININE